

DELIBERATION N° D28/15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 30 AVRIL 2015

L'An Deux Mille Quinze, le Trente Avril, à 18 H 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yohann NEDELEC, Maire.

Date de convocation : 22 avril 2015

Date d'affichage : 22 avril 2015

Etaient présents :

Monsieur Yohann NEDELEC, Maire.

Monsieur Renaud SARRABEZOLLES – Monsieur Laurent PERON – Madame Madeleine CHEVALIER – Monsieur Johan RICHARD – Madame Marie-Thérèse CREACHCADEC – Monsieur Alain KERDEVEZ – Madame Marie-Christine MAHMUTOVIC - Madame Claudie BOURNOT-GALLOU, Adjoints.

Madame Danièle LAGATHU – Monsieur Raymond AVELINE - Madame Chantal YVINEC – Madame Jocelyne VILMIN – Madame Chantal GUITTET - Madame Annie CALVEZ - Monsieur Patrick PERON – Monsieur Larry REA – Madame Jocelyne LE GUEN - Monsieur Ronan KERVRANN – Madame Mylène MOAL – Madame Marie-Laure GARNIER - Monsieur Thierry BOURHIS – Mr Pierre-Yves LIZIAR – Monsieur Eric CHAMBAUDIE – Monsieur Thomas HELIES – Monsieur Auguste AUTRET – Monsieur Alain SALAUN - Madame Noëlle BERROU-GALLAUD – Madame Yveline BONDER-MARCHAND – Madame Sonia BENJAMIN-CAIN, Conseillers Municipaux.

Absent ayant donné procuration

Madame Isabelle MAZELIN a donné procuration à Monsieur Larry REA

Monsieur Vincent BASTIEN a donné procuration à Madame Claudie BOURNOT-GALLOU

Madame Alice DELAFOY a donné procuration à Monsieur Alain SALAUN

Madame Sonia BENJAMIN-CAIN a été élue secrétaire de séance

235 – D28 – 15 : JARDINS FAMILIAUX DE KEROUMEN – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DU MODELE DE CONVENTION D'OCCUPATION ET D'USAGE.

L'Agenda 21 de la Ville adopté en séance de Conseil Municipal en date du 25 septembre 2013, comprenait, entre autres points, la création de jardins familiaux.

La Municipalité a souhaité mettre en œuvre ce projet afin de réunir les habitants sur un lieu de culture mais aussi de loisirs, d'éducation, de rencontres et d'échanges.

Le jardin joue un rôle important dans l'animation de la vie locale par la promotion des valeurs de convivialité et de solidarité.

Deux parcelles cadastrées BI 193 et 194 situées rue Broussais ont été aménagées selon le plan joint permettant ainsi de disposer de 7 jardins d'une superficie variant de 80 à 95 m² (une parcelle étant réservée aux personnes handicapées et aux enfants des écoles pour un usage pédagogique).

Un règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement, les règles de jardinage ainsi qu'une convention d'occupation et d'usage sont nécessaires à une bonne gestion de cet espace.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ① De valider le règlement intérieur des jardins familiaux de Kéroumen
- ② De valider la convention d'occupation et d'usage pour la gestion des jardins familiaux entre la Municipalité et l'utilisateur
- ③ D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à les signer.

⇒ Avis de la Commission Gestion du patrimoine – Travaux/accessibilité – Littoral – Urbanisme : avis favorable à l'unanimité.

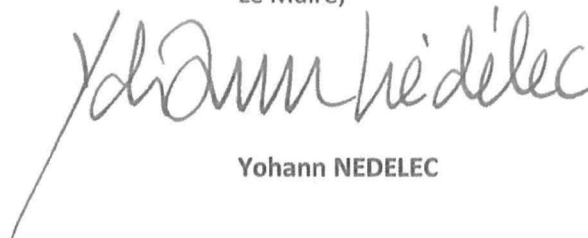
⇒ Avis de la Commission Solidarité – Emploi – Vie quotidienne – Agenda 21 – Handicap : avis favorable à l'unanimité

⇒ Avis de la Commission Finances – Personnel – Affaires générales – Développement économique – Elections : avis favorable à l'unanimité – 1 abstention (Mme BENJAMIN-CAIN)

Mise aux voix la présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 4 mai 2015

Le Maire,



Yohann NEDELEC



LES JARDINS FAMILIAUX DE KEROUMEN
Convention d'occupation et d'usage pour la gestion des jardins
familiaux entre la Municipalité et l'usager

La Municipalité de Le Relecq Kerhuon, représentée par

.....
.....

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 30 avril 2015,

Ci-après désignée "la Municipalité" d'une part,

Et

.....
.....
.....
.....

Ci-après désignée "l'Usager" de la parcelled'autre part.

Préambule

Conformément à l' **agenda 21** local adopté lors du conseil municipal du 25 septembre 2013

Considérant que de nos jours le jardin n'est plus seulement un lieu de culture mais aussi un lieu de loisirs, d'éducation, de rencontres et d'échanges;

Considérant que le jardin joue un rôle d'animation de la vie locale en faisant la promotion des valeurs de convivialité et de solidarité;

Considérant que le jardin permet également de retrouver la notion de cycles naturels et de rythmes des saisons, dans le souci du respect de l'environnement;

Considérant enfin la nécessité de répondre à de nombreuses demandes de particuliers dont les conditions d'habitation ne leur permettent pas de disposer d'un espace nécessaire à la production de leurs légumes, leur permettant de pallier le cas échéant à une insuffisance de revenus, de disposer d'une activité peu onéreuse et / ou de jouir d'un espace extérieur.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION

La Municipalité met à disposition de l'Usager 6 jardins équipés d'une clôture fermée et transparente situés sur les parcelles suivantes figurant aux plans joints en Annexes.

L'Usager devra respecter l'ensemble des règles et dispositions du **Règlement Intérieur (RI)**.

Chaque Jardin précité fera l'objet d'un découpage en lopins d'une superficie pouvant varier entre 80 et 100m² selon la taille des parcelles et le nombre de personnes susceptibles d'en bénéficier.

La Municipalité met également à disposition de l'Usager des abris de jardins et des bacs de récupération des eaux pluviales à raison d'un abri par lopin d'environ 80 m².

L'accès automobile aux Jardins se fait par la **rue Broussais**. Une place handicapée est prévue.

ARTICLE 2 - PRIX

La Municipalité fixe le prix de l'adhésion et de la cotisation d'occupation par une délibération annuelle.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente Convention prend effet à compter de sa notification aux parties.

Elle est ensuite renouvelée conformément au règlement intérieur (*cf Article 2 du RI*).

ARTICLE 4 - JOUISSANCE

La jouissance du lopin est personnelle et incessible.

Les conditions de jouissance sont définies dans le règlement intérieur (*cf Article 4 du RI*)

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant la prise de possession des lieux par l'Usager.

ARTICLE 6 - ATTRIBUTION

La gestion des demandes est confiée à la municipalité selon des critères fixés en commission municipale.

Les conditions d'attribution sont définies dans le règlement intérieur (*cf Article 1 du RI*)

ARTICLE 7 – COTISATIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION

Les cotisations résultant de la mise à disposition des lopins sont encaissées par la municipalité qui en fixera également le montant.

ARTICLE 8 – IMPOTS FONCIERS / ASSURANCES

Les impôts fonciers seront supportés par la Municipalité.

Chacune des deux parties, Municipalité et Usager, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'Usager devra justifier avoir souscrit les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou activité).

A défaut, la présente Convention pourra être résiliée de plein droit, un mois après un commandement resté infructueux.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

La Municipalité ne pourra être rendue responsable des dommages de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des lopins ou qu'ils subiraient eux même du fait des tiers.

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'EXPLOITATION PAR L'USAGER

Les conditions d'exploitation sont définies dans le règlement intérieur (*cf Article 11 du RI*)

ARTICLE 11 - INFORMATION

L'Usager ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra informer immédiatement la Municipalité de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes. Il sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, et le cas échéant son public.

ARTICLE 12 - CONTROLES

Pendant sa présence sur les lieux, l'Usager devra laisser les représentants de la Municipalité visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage. Il devra fournir à la Municipalité à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité s'engage à assurer les gros travaux d'entretien de la clôture, du portail et l'entretien des espaces verts situés à l'extérieur de l'enceinte des jardins.

ARTICLE 14 - RESILIATION

Chaque partie a la possibilité de résilier la présente Convention. La décision de résiliation devra impérativement être adressée à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours pour une prise d'effet au 31 décembre de la même année. La résiliation à l'initiative de la Municipalité est possible en dehors des périodes d'échéance de la Convention pour manquement grave au règlement d'utilisation des lopins de jardins défini dans le règlement intérieur (*cf Article 7 du RI*)

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente Convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'impossibilité de trouver une solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif du ressort de la Municipalité est seul compétent pour régler tout différend opposant les parties.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS

Toute modification des clauses de la présente Convention s'effectue par la passation d'un avenant.

ARTICLE 17 - EXECUTION

La Municipalité et l'Usager sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 17 - ENGAGEMENT

L'Usager s'engage à respecter toutes les règles et dispositions de la présente convention et du Règlement Intérieur (RI) des jardins familiaux de Kéroumen.

Fait à **Le Relecq Kerhuon**, en 2 exemplaires originaux,

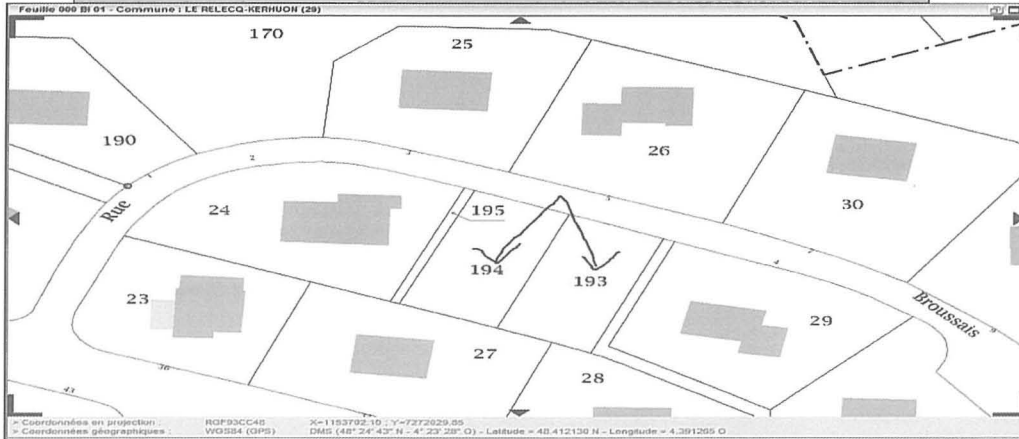
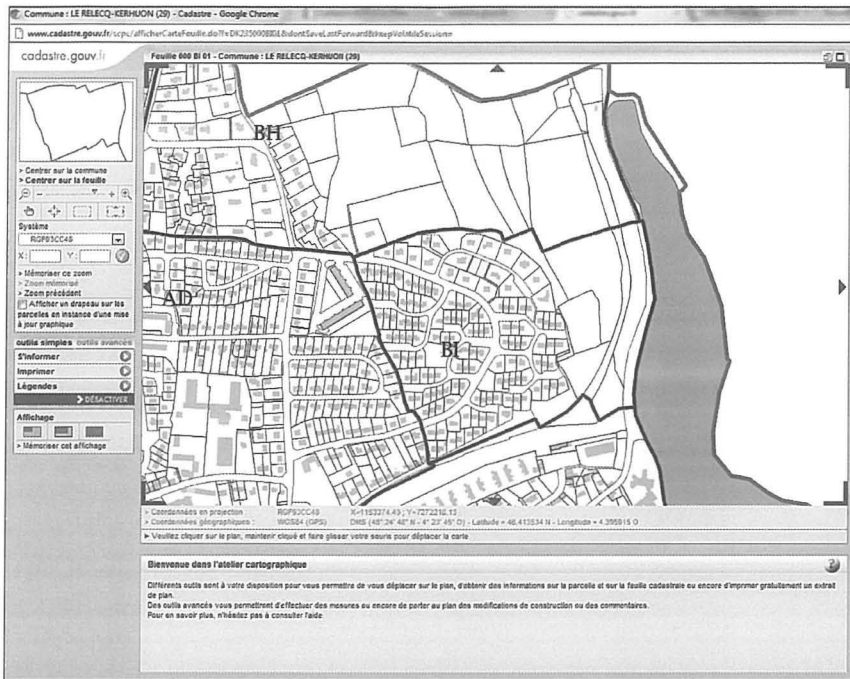
Le

L'usager,

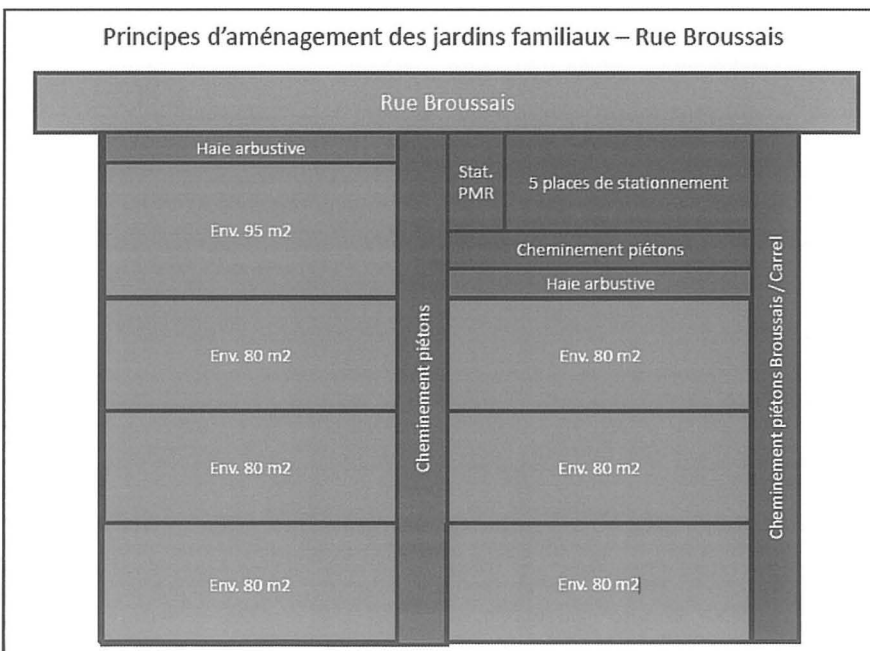
La Municipalité,



ANNEXE N°1 – Situation des jardins familiaux de Keroumen et Plans cadastraux



ANNEXE N°2 – Aménagements des jardins familiaux de Keroumen



LES JARDINS FAMILIAUX DE KEROUMEN REGLEMENT INTERIEUR

Conformément à l'**agenda 21** de la commune adopté lors du conseil municipal du 25 septembre 2013, les **jardins familiaux de Keroumen** sont mis à la disposition des habitants par l'intermédiaire d'une convention d'acceptation et d'usage dans le respect et l'application du présent Règlement Intérieur (RI).

I – RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 1 – Attribution des jardins

Les demandes d'attribution de jardins sont adressées par les seuls résidents de Le Relecq-Kerhuon au secrétariat travaux de la mairie. Une parcelle est réservée aux personnes handicapées et aux enfants des écoles pour un usage pédagogique.

Les jardins disponibles sont attribués dans l'ordre des inscriptions sur la liste d'attente. En cas de candidatures surnuméraires, l'ensemble des demandes sera apprécié selon les critères suivants :

- Les jardins sont attribués aux habitants
- Les jardins sont réservés aux occupants d'un logement sans terrain
- Les bénéficiaires des minima sociaux (RSA et minimum vieillesse) sont prioritaires

Un comité de pilotage constitué de 3 personnes (3 élus municipaux) statuera sur l'éligibilité des demandes prioritaires.

Les jardins sont attribués pour une année calendaire (du 1 janvier de l'année en cours au 31 décembre) à une famille pour un usage exclusivement personnel et sous réserve de l'observation du présent règlement, qui sera remis et expliqué au nouveau jardinier qui devra l'accepter et le signer.

Article 2 – Durée et dénonciation des concessions

Les jardins sont concédés pour une durée indéterminée (une année reconductible). La concession d'un jardin ne cessera que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une ou l'autre des parties, avec un délai maximum de un mois.

Pour les départs involontaires comme un déménagement ou une mutation,

Les jardiniers peuvent (s'ils en expriment le souhait) garder leur parcelle jusqu'en novembre pour récolter le fruit de leur labour sous réserve qu'ils continuent à la maintenir propre.

Article 3 – Droit d'entrée – Cotisation – Dépôt de garantie

Chaque année, le jardinier devra régler son **adhésion forfaitaire de 10 Euros** à la municipalité. Les jardins sont attribués moyennant **une cotisation** annuelle correspondant à **0,25 Euros/m²** de parcelle concédée.

Ces montants pourront être révisés en fonction d'une décision de la municipalité par délibération.

Cette cotisation est payable d'avance et doit être réglée avant le 1^{er} avril de chaque année. Une absence de paiement au 1^{er} juin, entraînera la fin de la concession qui sera prononcée par la municipalité.

Les cotisations sont une participation de l'adhérent aux frais généraux et n'ont, en aucun cas, le caractère d'un loyer. Elles restent donc définitivement acquises à la municipalité et ne peuvent en aucun cas être remboursées.

Un dépôt de garantie de 100 € (qui sera encaissé) sera également demandé au jardinier à l'octroi de sa concession. Le montant lui sera restitué à son départ après état des lieux et apurement de frais divers éventuels notamment une retenue de 50 à 100 € en cas de nettoyage insuffisant de la parcelle rendue.

Article 4 – Sous-location et cession

Les jardins sont concédés à un foyer qui ne peut le partager ou le rétrocéder à un tiers.

La sous location et la cession des jardins est formellement interdite.

Seule la commune est habilitée à attribuer les parcelles de jardin.

Article 5 – Changement de domicile ou de situation

Tout changement d'adresse doit obligatoirement être signalé par écrit (simple lettre) à la municipalité. En cas de changement de commune ou d'acquisition d'un logement avec jardin, le jardinier libèrera son jardin.

Article 6 – Entretien de la parcelle

Le jardinier s'engage à assurer l'entretien de sa parcelle de façon régulière. Les mauvaises herbes devront être arrachées régulièrement pour empêcher leur propagation sur les parcelles voisines.

Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident...) doit prévenir la municipalité et donner éventuellement le nom de la personne qui s'occupera de son jardin pendant son absence car les parcelles doivent restées entretenues.

Tous les jardiniers doivent donc remplir le document concernant les besoins d'intervention sur leur parcelle lors des congés d'été. Ils doivent également prendre leur disposition pour se faire remplacer pour l'entretien des parties collectives si cette responsabilité tombe pendant leurs congés.

Article 7 – Congé – radiation

Le congé ou la radiation sera prononcé pour :

1° – **Non paiement de la cotisation** après la date limite du 1^{er} avril (cf. Article 3).

Le jardinier défaillant reçoit une première lettre recommandée le mettant en demeure de régler sa cotisation dans un délai maximum d'un mois.

A l'échéance de ce délai (1^{er} Juin), si le jardinier n'a pas payé sa cotisation, il reçoit une seconde lettre recommandée lui signifiant son exclusion immédiate.

2° – **Déménagement sur une autre commune** le congé sera prononcé à réception du courrier envoyé par le jardinier.

3° - **Non-respect du présent règlement.** Sous réserve du respect de la procédure suivante, un jardinier pourra être exclu. Il sera d'abord averti par simple lettre. A l'issue du délai imparti, il recevra une première lettre recommandée de mise en demeure qui, si elle n'est pas suivie d'effet, entraînera l'exclusion définitive qui sera alors notifiée au jardinier par une seconde lettre recommandée.

4° – **Refus de participer** à l'entretien des parties communes.

5° – **Faute grave** : dégradation des équipements, flagrant délit de vol, ivresse, violences physiques et verbales, propos racistes, comportement nuisible aux intérêts de la municipalité. En cas de faute grave, l'exclusion sera immédiate et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Dans tous les cas, le jardinier sera invité à présenter sa défense devant la municipalité. Il pourra se faire assister de la personne de son choix.

En cas d'exclusion du jardinier, la cotisation reste acquise et les frais de correspondance seront à la charge du jardinier. Ils seront retenus sur le dépôt de garantie, de même que les sommes dues par le jardinier et les frais occasionnés par ses négligences et/ou son manque d'entretien.

L'exclusion d'un jardinier sera effective dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre recommandée. Le jardinier devra libérer son abri sous 8 jours, faute de quoi la municipalité procèdera à l'enlèvement du matériel du jardinier. Le jardinier n'aura alors droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

En cas d'abandon du travail sur la parcelle, le jardinier a seulement un mois pour remettre en état sa parcelle et libérer le cabanon.

II – RÈGLES DE JARDINAGE

Article 8 – Cultures

1° – Culture de la parcelle

Les plantations se feront à 15 cm à l'intérieur des limites du jardin. Le terrain sera entretenu en totalité et tout au long de l'année.

2° – Destruction des nuisibles

Conformément à la législation en vigueur, la destruction des doryphores et des plantes nuisibles (ex: chardons ...) est obligatoire. L'usage des produits chimiques est interdit. On favorisera les produits et les techniques biologiques et naturels.

Les mauvaises herbes doivent être éliminées très régulièrement ; elles seront déposées dans les aires de dépôt des déchets végétaux (composteurs).

3° – Cultures réglementées

Pour ne pas épuiser la terre, la culture d'un même légume ne pourra occuper plus du tiers de la surface totale de la parcelle. Il en va de même pour les surfaces engazonnées.

4° – Plantation

La plantation d'arbustes à petits fruits est tolérée mais ne doit pas gêner les parcelles voisines.

En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur (revente des arbres et arbustes interdite).

5° – Compost

Les tas de compost sont autorisés, à condition d'être établis dans un coin du jardin, dans des fosses ou des silos dont l'aspect ne nuira pas à la bonne image des jardins.

Article 9 – Activités prohibées

Il est strictement interdit :

- de vendre des produits récoltés
- d'élever des animaux
- d'installer des ruches
- de poser des panneaux publicitaires
- de vendre des boissons
- de se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins et être génératrices de querelles
- de passer la nuit dans les jardins

Divers :

- Rien ne pourra être fait qui soit de nature à porter atteinte à la bonne renommée de la municipalité et des bénéficiaires des jardins.
- Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt commun.
- Chacun respectera les jardins des voisins et veillera au bon état des chemins, clôtures, haies, fossés, gazons, plantations, etc... dans l'intérêt de tous.
- Aucun véhicule motorisé ne pourra stationner dans l'enceinte des jardins.
- Le bénéficiaire d'un jardin est tenu de cultiver une surface égale ou supérieure à 80 % de la parcelle, le reste de cette surface peut être destinée aux loisirs et à la détente, et doit être entretenu.
- Les chiens sont tolérés à condition qu'ils soient attachés sur la parcelle de leur maître et dans la mesure où ils ne perturbent pas la bonne entente générale, ne présentent aucune menace envers un tiers, ne sont pas à l'origine de dégradation, de nuisance sonore ou de déjection canine.
- L'utilisation de postes radio/cd ne doit pas déranger vos voisins jardiniers.
- Le jardin n'est pas un lieu de dépôt. Tout ce qui est nécessaire pour cultiver et entretenir votre jardin sera stocké dans les abris.

Article 10 – Accidents et vols

la municipalité ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient qui seraient commis par l'un ou l'autre des jardiniers ni des accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs.

Les adhérents sont civilement responsables vis à vis des autres membres et de tous les tiers, des dégâts, accidents, troubles de jouissance causés par eux, par les membres de leur famille, par des invités ou des visiteurs.

Article 11 – Dispositions diverses - Conditions d'exploitation

- Le jardinier devra s'attacher à respecter le calme et le repos de tous, notamment en soirée.
- Les jardiniers veilleront tout particulièrement à la surveillance de leurs enfants qui doivent respecter les autres personnes, les cultures et le matériel appartenant à la municipalité.
- L'installation de serres n'est pas autorisée.
- Tout espace bétonné dans les jardins, briques, parpaings, pierres, etc., est strictement interdit.
- L'installation de balançoires, toboggans, etc., n'est pas autorisée sur les parcelles.
- Les appareillages électriques, installations de chauffage, de cuisine, le stockage de produits inflammables de plus de deux litres sont interdits.
- Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun départ de feu ne sont autorisés. L'usage des barbecues est interdit.
- Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé (éviter les produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques, pratiquer le tri des déchets dans le jardin, développer le compostage de proximité, planter des essences adaptées au sol et au climat, gérer de façon économe les ressources naturelles...)
- Les mauvaises herbes sont détruites avant la floraison.
- Les plantes invasives, toxiques ou interdites par la loi sont prohibées.
- L'usage d'engin motorisé (motobineuse, ...) est autorisé en respectant les horaires prévus par l'arrêté municipal.

Article 12 – Entretien des parties communes

Pour le meilleur aspect possible de l'ensemble des jardins, chaque jardinier participe à l'entretien des parties communes (abris communs, allées, dégagements, etc.) et apporte chaque année à la municipalité quelques heures de son temps, en fonction d'un planning qui sera établi par la municipalité. Si le jardinier refuse de participer à ces travaux collectifs, il sera exclu.

Equipements de la parcelle : tous les équipements sont placés sous la responsabilité des jardiniers qui doivent les entretenir et les réparer si nécessaire.

A défaut, la municipalité fera effectuer les travaux de réfection aux frais du jardinier négligent.

Allées : tout jardinier souillant une allée avec de la terre, du fumier et autres détritiques doit immédiatement procéder à son nettoyage.

Clôtures : elles sont sous la responsabilité de tous les jardiniers composant le groupe. Les jardiniers doivent prévenir la municipalité en cas de dégradations constatées.

Environnement : afin de préserver un aspect agréable aux jardins et à leur environnement, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, emballages,...) devront être évacués par les soins du jardinier.

Le brûlage des végétaux ou autres déchets est strictement interdit. Les déchets verts doivent être compostés.

Fermeture du portillon d'entrée : il doit être systématiquement refermé à clef après le passage du jardinier, à l'entrée, comme à la sortie.